LA TÂCHE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE 2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

FP

Cette fiche syndicale permet de calculer le temps consacré à des tâches spécifiques dans la tâche hebdomadaire de cinq jours, selon les paramètres des ententes nationale (EN)[1] et locale (EL). La direction du centre doit remettre à chaque enseignante ou enseignant la ventilation d'une tâche hebdomadaire au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire. Les enseignantes et enseignants à taux horaire n'ont que les heures d'enseignement à prodiguer.

[1] 1 Les textes finaux de la nouvelle convention collective ne sont pas encore adoptés. D'ici là, ce sont les dispositions de l'entente nationale 2015-2020 qui s'appliquent.

MAXIMUM :	
32 heures /semaine	**Semaine régulière de travail (du lundi au vendredi)[2]** Les 32 heures de travail sont ventilées ainsi : › 20 heures par semaine en tâche éducative; › 7 heures par semaine en tâche complémentaire; › 5 heures par semaine en travail de nature personnelle. [2]Après entente avec la direction, la semaine de travail peut être de sept jours, de façon ponctuelle, si les besoins du secteur le justifient.
20 heures /semaine	**Tâche éducative (en présence des élèves)** **720 heures par année** Ce temps est consacré par affectation de la direction aux activités en présence des élèves, notamment : › Présentation de cours et leçons (moyenne de 635 heures); › Supervision de stages; › Récupération; › Encadrement; › Surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements; › Organisation et supervision des activités socioculturelles. Pour les enseignantes ou enseignants réguliers, le temps consacré aux cours et leçons ainsi qu'à la supervision des stages est de 20 heures durant la semaine régulière de travail. Ces 20 heures peuvent être dépassées après entente avec la direction du centre. La durée du temps de dépassement sera compensée par une réduction équivalente du temps de dépassement lors d'une prochaine semaine. La tâche éducative annuelle demeure de 720 heures.
7 heures /semaine	**Tâche complémentaire (TC)** **360 heures par année** Ce temps est consacré à des activités aussi liées à la fonction générale, notamment : › Préparation de cours, de leçons et d'examens; › Correction de tests et d'examens; › Veiller à ce que l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage soit fonctionnel et sécuritaire; › Participation aux réunions en relation avec son travail; › Participation aux comités en lien avec sa tâche : CPEE.
5 heures /semaine	**Travail de nature personnelle (TNP)** **200 heures par année (de nouvelles dispositions s'appliqueront en 2022-2023.)** Ce temps est consacré en toute autonomie professionnelle. › Le temps entre deux périodes d'affectation (pause des élèves) est automatiquement considéré comme du TNP, sous réserve du temps affecté par la direction. › L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer quel travail accomplir à quel moment pour les heures prévues en TNP. › Si l'une des 10 rencontres collectives provoque un dépassement de la semaine régulière de travail, une compensation équivalente en TNP s'applique pour d'autres semaines ou journées choisies par l'enseignante ou l'enseignant (13-10.05 l) EN.

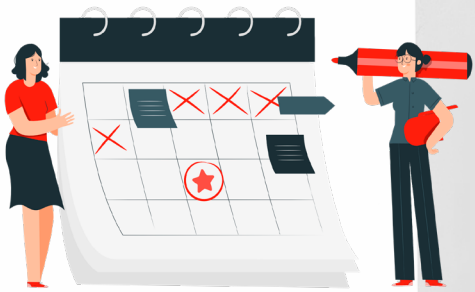
L'encadrement est «une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève, l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation» selon la clause 13-10.07 EN qui renvoie à la clause 8-6.01 a) EN. Une tâche d'enseignement doit contenir du temps d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès des élèves hors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que du temps soit reconnu dans sa tâche hebdomadaire pour l'encadrement, la récupération et la surveillance en tâche éducative. (5-3.21.01 D) EL

La récupération consiste en une «une intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques» selon la clause 13-10.07 EN qui réfère à la clause 8-6.01 b) EN. La tâche d'enseignement est incomplète sans activités de récupération. À moins d'une entente avec la direction, la récupération est effectuée par l'enseignante ou l'enseignant auprès de ses propres élèves.

Il est toujours temps de faire de la récupération, même en début d'année, pour aider les élèves à organiser leur travail, à gérer leur agenda, à trouver des ressources complémentaires dans la bibliothèque, à maitriser un nouveau logiciel, etc.

La semaine régulière de travail est de cinq jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école ou ailleurs, selon les clauses 13-10.05 EN et 13-10.06 EL. L'amplitude hebdomadaire de la semaine est de 35 heures alors que l'amplitude quotidienne ne peut dépasser huit heures. Les 32 heures de travail hebdomadaire doivent être réparties dans ce cadre en excluant les périodes prévues pour les repas.



La tâche hebdomadaire de l'enseignante ou l'enseignant doit lui être remise au plus tard le 15 octobre d'une nouvelle année scolaire. Celle-ci doit comporter 27 heures dans la fonction générale et cinq heures de travail de nature personnelle et ne peut excéder 32 heures. À la réception de sa tâche hebdomadaire, la signature de l'enseignante ou l'enseignant est facultative.

2021-2022

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

COMPENSATION POUR PARTICIPATION AUX COMITÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

L'enseignante ou l'enseignant impliqué au sein du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) ou de l'instance locale de perfectionnement (ILP) doit être compensé en temps équivalent à la durée de la participation à ces comités.

Le temps doit être repris durant la même semaine de la tenue de la réunion, après entente avec la direction 13-10.06 EL.





La période de repas est de 60 minutes. La direction ne peut affecter une enseignante ou un enseignant à une tâche ni convoquer de rencontres pendant le temps de repas. Cependant, la période de repas peut être réduite après entente entre le SEOM et le Centre de services scolaire en vertu de la clause 13-10.06 EL.

Dans le cas d'activités ou de sorties éducatives, la direction ne peut généralement affecter une tâche à une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent.

Nous vous recommandons de vérifier auprès de la personne répondante de votre établissement.

Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Yves Parenteau, Nathalie Bouchard, Stéphany Beauchamp et Michel Lussier
Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.
Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Juillet 2021

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100 %

La semaine régulière de travail est de **32 heures**. Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative, la tâche complémentaire (TC) et le travail de nature personnelle (TNP)**.

LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

20 heures

A) **Présentation de cours et de leçons** Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants.	
B) **Encadrement** (un nombre d'heures devrait être inscrit) Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.	
C) **Surveillance**	
D) **Récupération** (un nombre d'heures devrait être inscrit)	
E) **Activités socioculturelles** (l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et s'il y a lieu la surveillance des élèves).	
F) **Supervision de stages en milieu de travail**	
A+B+C+D+E+F = TOTAL 1 :	

20 heures

Le total des heures inscrites plus haut ne devrait pas excéder 20 heures pour une semaine de travail de cinq jours. Dans le cas d'un dépassement des 20 heures d'enseignement, il faut réduire de manière équivalente le TNP et la tâche complémentaire afin de respecter le maximum de 32 heures par semaine.

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE comprend les éléments suivants à titre d'exemples :

7 heures

A) **Préparer des cours et leçons**	
B) **Préparer et corriger des tests et examens**	
C) **Participer aux rencontres en relation avec son travail**	
D) **Journées pédagogiques**	
A+B+C+D = TOTAL 2 :	

7 heures

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

5 heures

A) **Temps de pause**	
B) **Rencontres collectives**	
A+B = TOTAL 3 :	

5 heures

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TOTAL 3 =	

32 heures